



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2018 N° 70-2018-06-11-005

en date du 11 JUIN 2018

édicte une prescription complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation DREAL/I/2016 n° 70-2016-11-28-009 du 28 novembre 2016 autorisant la SAS SAHGEV à exploiter des installations de traitement de surface, d'application de peinture et de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-28-009 du 28 novembre 2016 autorisant la SAS SAHGEV à exploiter des installations de traitement de surface, d'application de peinture et de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY ;
- le porter à connaissance du 19 mars 2018 adressé par l'exploitant au Préfet de la Haute-Saône ;
- l'avis émis le 20 avril 2018 par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- l'avis et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté dans son rapport en date du 23 mai 2018 ;
- les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 24 mai 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT

- que le porter à connaissance porte sur la création d'un nouveau bâtiment d'entreposage de pièces métalliques sur une parcelle de terrain récemment achetée par l'entreprise ;
- que l'exploitant a décidé de réaliser ce nouvel ouvrage avec un mur et deux portes coupe-feu pour l'isoler des structures existantes ;

- que la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- que le projet ne constitue pas une modification ni substantielle ni notable au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu d'ajouter cette disposition constructive à l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-28-009 du 28 novembre 2016 ;
- que les numéros de certaines parcelles occupées par le site ont changé et qu'il est nécessaire de les actualiser ;
- que l'arrêté de prescriptions complémentaires n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 7.2.1 - *Mesures constructives et détection incendie*, de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-28-009 du 28 novembre 2016 est complété par un troisième alinéa :

«Entre le bâtiment d'entreposage des pièces métalliques et le hall de production, le mur est coupe-feu 2 heures, toute hauteur. Les deux portes ouvertes dans ce mur sont coupe-feu 2 heures.»

Article 2

L'article 1.2.2 - *Situation de l'établissement*, de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-28-009 du 28 novembre 2016 est remplacé par :

«Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Section	Parcelles
GEVIGNEY-ET-MERCEY Lieu-dit «Les Grandes Conroyes»	ZE	43, 44, 46, 48, 49, 70 à 79, 97, 100, 102, 104, 109, 110 et 112

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SAS SAHGEV 9 rue de Montureux 70500 GEVIGNEY-ET-MERCEY.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de GEVIGNEY-ET-MERCEY et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de GEVIGNEY-ET-MERCEY pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de GEVIGNEY-ET-MERCEY, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de GEVIGNEY-ET-MERCEY ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, centre et sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Vesoul ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- à la responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le **11 JUIN 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale


Sandrine ANSTETT-ROGRON

